

Arrêt

n° 227 949 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019 par X agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, ainsi que par son tuteur, M. F. ELIAS, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité camerounaise et d'ethnie buda, vous déclarez être né le 18 janvier 2002 et être âgé de 17 ans. Vous avez été scolarisé jusqu'en 2014.

Depuis votre naissance, vous vivez dans le quartier Bepanda, à Douala, avec vos parents, [R. K.] et [A. D.], et votre petit frère [R.], né en 2005.

Durant l'été 2016, votre grand-père paternel est décédé. Ce grand-père était notable à la chefferie. Votre cousin, [J.], a été choisi pour le remplacer au sein de la chefferie. Ce dernier a refusé la succession. Il est décédé d'un accident. Le chef et les notables ont dit que son décès est dû à son refus de prendre la succession de votre grand-père paternel.

Trois jours plus tard, suite à une réunion de notables, vous avez été désigné pour succéder à votre grand-père paternel. Vous avez refusé, ainsi que vos parents. Mais les notables vous ont dit que vous n'aviez pas le choix car la tradition devait être respectée. Vous êtes ensuite retourné à Douala. Dès ce moment, vous faisiez des rêves étranges et aviez des douleurs physiques sur tout le corps à votre réveil. Vos parents ont alors pris contact avec les personnes du village. Ensuite, un notable est venu à votre domicile et vous a demandé de vous rendre au village le lendemain, ce que vous avez refusé. Lorsque ce notable a quitté la maison, vous avez constaté que votre sexe avait disparu. Votre père a alors contacté un marabout et a fait en sorte que votre sexe réapparaisse. Votre père s'est ensuite rendu au village à la rencontre des notables. Vous continuiez à faire d'étranges rêves.

Le vendredi 9 septembre 2016, pris de panique, vous avez quitté la maison. Vous vous êtes rendu à Banga, une ville du Cameroun. Vous avez alors rejoint le Nigeria, puis le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne où vous êtes arrivé le 21 février 2017, à Ceuta. Vous avez ensuite rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 21 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGR) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous basez votre demande de protection internationale sur des problèmes rencontrés suite à votre refus de succéder à votre grand-père paternel dans sa fonction de notable de la chefferie.

Or, vos propos sur ce sujet sont restés particulièrement peu circonstanciés et lacunaires.

Tout d'abord au sujet de la chefferie au sein de laquelle devait prendre la succession, vous ignorez le nom de la chefferie à laquelle vous deviez succéder. Vous expliquez votre méconnaissance par le fait que vous y alliez quelques jours une fois par an. Vous ignorez également de quel degré est cette chefferie. Et vous ignorez les chefferies environnantes à celle à laquelle votre grand-père appartenait. Questionné sur l'identité du chef de la chefferie, vous dites ne pas savoir. Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que vous ne l'avez vu que deux fois. Tout au plus pouvez-vous dire qu'il est appelé Fou. Toujours au sujet de ce chef, vous ignorez qui sont ses femmes et ses enfants, alors que vous les avez déjà vus (voir NEP, p.18).

Il est peu vraisemblable que vous soyez aussi imprécis sur ces points au vu de l'importance de la chefferie au sein de votre famille paternelle.

Ensuite, vos propos concernant la chefferie en question et le titre de notabilité qui vous est destiné sont restés lacunaires.

Concernant les fonctions de chef, vous ne pouvez expliquer en quoi elles consistaient exactement, vous contentant d'évoquer des généralités comme la participation à des cérémonies ou au tribunal traditionnel (voir NEP, p.18). Ces méconnaissances portant sur des points clés de votre demande d'asile affectent la crédibilité générale de votre récit et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

De plus, le Commissariat constate le manque de plausibilité de vos déclarations quant à la succession de votre grand-père. Ainsi, vous n'avez jamais été préparé par grand-père à reprendre sa fonction. Il est dès lors peu vraisemblable que vous soyez désigné, contre votre gré, pour prendre sa succession sans que cette volonté n'ait été accompagnée par un minimum de préparation (voir NEP, p.20).

Questionné sur ce que pensait votre père de cette succession, vous dites qu'il ne voulait pas cela. Mais vous ignorez pour quelle raison il était opposé à cette pratique. Notons en outre que vous ignorez depuis quand votre grand-père était notable (voir NEP, p.18 et p.19)

Concernant votre grand-père décédé, qui était notable de la chefferie, vous expliquez qu'un certain Jaurès, a été désigné dans un premier temps pour succéder à votre grand-père suite au décès de ce dernier. Vous ignorez le nom de famille de cette personne, alors qu'il s'agit de votre cousin germain (voir NEP, p.19). Vous ignorez pour quelle raison ce [J.] a été désigné. Et vous ignorez également pourquoi Jaurès a refusé de prendre cette succession. À la mort de [J.], vous avez été désigné, mais là encore vous ignorez pour quelle raison c'est vous qui avez été choisi (voir NEP, p.19).

Vous expliquez que votre père ne vous a jamais parlé de ce titre de notabilité et ne vous a jamais évoqué que cette succession devait avoir lieu un jour, les autres membres de votre famille ne vous ont jamais parlé de cette succession non plus (voir NEP, p.20). Or, il est invraisemblable, en tant que descendant masculin de votre grand-père et futur notable, que vous n'ayez jamais été mis au courant de cette succession par votre père ou un autre membre de la famille, que votre père ne vous ait jamais entretenu sur les fonctions de notabilité exercées dans sa famille.

Ces éléments tendent à discréditer le fait que vous étiez appelé à succéder à votre grand-père et entachent la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA relève qu'il ressort des informations à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif que la fonction de notable apporte également des avantages matériels conséquents à celui qui l'occupe. De plus, toujours selon ces informations objectives, il ressort que « (...) les effets liés au titre de notabilité sont nombreux et agissent comme motivations pour les candidats aux titres ». Dès lors, il est difficile de croire qu'un homme se voit obliger, par la force, à succéder à son grand-père au poste de notable.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un rapport médical daté du 20 février 2018 ainsi que la copie de votre acte de naissance.

Concernant tout d'abord le rapport médical précité, il a été établi suite à trois consultations auprès du docteur [R.], psychiatre. Ce document se base sur vos déclarations et constate que vous souffrez de moments d'absence et de décrochage visuel. La force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. De plus, les éléments relevés ci-dessus portent sur des événements que vous auriez dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière circonstanciée, indépendamment de cet état d'autant plus que selon le médecin psychiatre, vous êtes bien orienté dans le temps et dans l'espace et votre discours est structuré et cohérent.

Quant à la copie de l'acte de naissance difficilement lisible, elle tend à établir votre identité nullement remise en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Il précise toutefois que c'est à son grand-père maternel et non pas à son grand-père paternel qu'il devait succéder comme notable.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision querellée ;
- 2. Pro deo ;
- 3. Notes d'audition corrigées par le requérant ;
- 4. Arbre généalogique de la famille maternelle du requérant ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 aout 2019, le requérant dépose les documents suivants :

- L'acte de décès de F. L., sous forme de copie;
- L'acte de décès de J. T., sous forme de copie ;
- Quatre photographies, sous forme de copie.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 septembre 2019, le requérant dépose une attestation médicale du Dr B. J. B. datée du 8 aout 2019.

5.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 24 septembre 2019, le requérant dépose cinq photographies, dont quatre qui avaient déjà été déposées sous forme de copie avec la note complémentaire du 2 août 2019, ainsi que deux documents relatifs à la nomination, par le SPJ justice, d'un autre tuteur pour le requérant.

5.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Le Conseil estime qu'en l'espèce le fait que le requérant ait refusé de succéder à son grand-père comme notable dans son village d'origine est établie à suffisance compte tenu de ses déclarations et des documents versés au dossier administratif et de procédure.

Par conséquent, il estime que la question à trancher en l'espèce est de savoir s'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de ce refus.

Ainsi, le Conseil constate que bien que le requérant affirme craindre d'être tué par les notables et les chefs de son village, les seules conséquences invoquées par lui suite à son refus de succéder à son grand-père maternel, sont des rêves et des douleurs au réveil, ainsi que la disparition de son sexe – lequel a réapparu après que son père l'ait emmené chez un marabout- après la visite d'un des notables à son domicile de Douala ; évènements qui relèvent de l'ordre du surnaturel ou du mystique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. Le Conseil estime en conséquence que le requérant n'établit pas qu'il a subi des persécutions pour avoir refusé de succéder à son grand-père.

Le Conseil constate par ailleurs que les parents du requérant se sont également opposés à cette succession et l'ont soutenu dans son choix de refuser la fonction de notable et ont cherché des solutions, en communiquant avec des notables du village, pour qu'il ne soit pas contraint à exercer cette fonction.

Le Conseil observe enfin qu'il ressort des propos du requérant à l'audience du 24 septembre 2019 que son frère R. a accepté la charge de notable que le requérant avait refusée. Le Conseil estime que dès lors qu'un successeur –en la personne de son frère- a été trouvé pour le poste de notable laissé vacant par le décès de son grand-père, il n'aperçoit plus de raison pour lesquelles les notables du village fassent pression sur le requérant pour le contraindre à accepter cette charge.

En conséquence, le Conseil estime qu'en cas de retour au Cameroun, il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de son refus de succéder à son grand-père comme notable dans son village d'origine.

6.7. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'inverser les développements repris ci-dessus.

S'agissant de l'acte de naissance du requérant, il atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

S'agissant de l'attestation psychiatrique du Dr S. R., le Conseil observe que ce document indique que le requérant « décrit des moments de flash-back où il revit des scènes vécues lors de son parcours pour quitter le Cameroun » et que « cela se traduit par des moments d'absences et de décrochages visuels ». Par ailleurs, ce document mentionne que le requérant est « bien orienté dans le temps et dans l'espace » et que son discours est « structuré et cohérent », et qu'il y a des « [b]izarries dans les discours » et de « possibles éléments délirants ». L'attestation du Dr J. B. J. relève quant à elle que le requérant « présente un syndrome post-traumatique avec des traits psychotiques, en lien avec les traumatismes vécus pendant la période précédant son départ en exil et ceux vécus sur le chemin de l'exil ». Cette attestation indique par ailleurs que durant la période de suivi, le requérant « a connu des périodes de bonne amélioration, mais aussi des phases de décompression manifeste avec insomnie totale et affects dépressifs en plus des symptômes initiaux ayant motivé la demande de suivi psychothérapeutique par l'équipe médicale « absence et regard égaré, reviviscence des scènes traumatiques et des angoisses ainsi que des hallucinations auditives ». Le Conseil observe que ces attestations, ainsi que la vulnérabilité et la minorité du requérant, ne permettent pas d'inverser la conclusion du présent arrêt quant à l'absence de crainte fondée et actuelle de crainte dans le chef du requérant.

S'agissant des photographies déposées au dossier de procédure, le Conseil constate qu'elles concernent la fonction de notable de son grand-père maternel, laquelle n'est pas remise en cause dans le présent arrêt.

S'agissant de l'acte de décès de son grand-père maternel F. L., et de son cousin J. T., le Conseil observe d'abord que le décès de ces deux personnes n'est pas remis en cause. Par ailleurs, il observe que les circonstances du décès de son cousin J. T. ne sont pas reprises dans son acte de décès, lequel se limite à indiquer qu'il est décédé à l'hôpital de District de Diedo, et que par conséquent, ce document ne permet pas d'attester un lien quelconque entre ce décès et le refus de son cousin d'assumer la charge de notable du grand-père du requérant.

6.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN